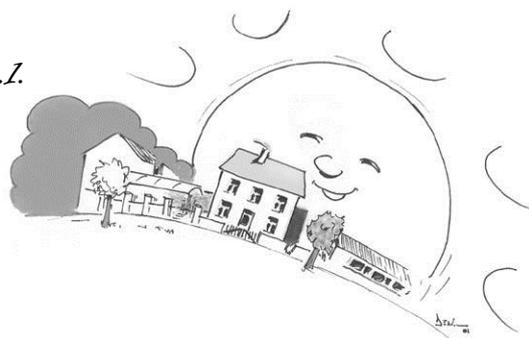


*École fondamentale catholique de Gentinnes a.s.b.l.*  
*Rue des Maieurs 4 - 1450 Gentinnes*  
*071 - 87 73 37*  
*direction@petiteecole.be*



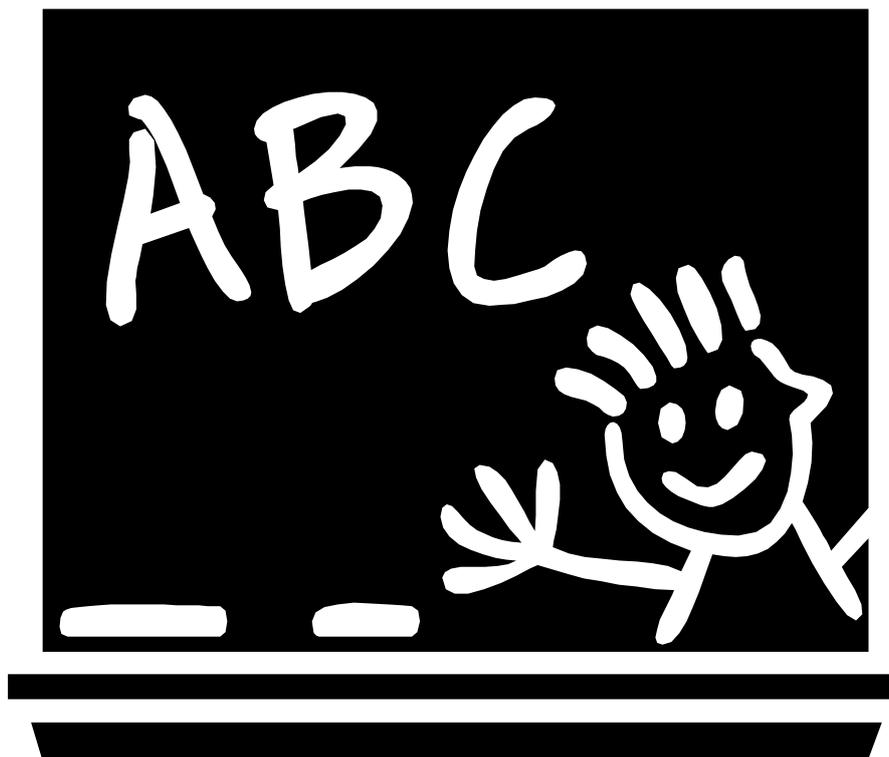
Projet d'établissement

Projet éducatif et pédagogique

Les missions et objectifs de l'Ecole Obligatoire

Le règlement d'ordre intérieur

Le règlement des études.



# Table des matières

Projet d'établissement .....	
Nos valeurs .....	
Les acteurs.....	
Projet éducatif et pédagogique	
Priorités générales.....	
Nos méthodes .....	
Nos objectifs.....	
Les missions et objectifs de l'Ecole Obligatoire .....	
Le règlement d'ordre intérieur .....	
La présentation de l'école .....	
La raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur .....	
La procédure d'inscription régulière .....	
Les conséquences de l'inscription .....	
La vie au quotidien.....	
Les contraintes de l'éducation. ....	
Divers .....	
Dispositions finales. ....	
Accord de l'élève et des parents.....	
Le règlement des études. ....	
La raison d'être d'un règlement des études .....	
L'année complémentaire .....	
Les informations communiquées en début d'année.....	
L'évaluation .....	
Le travail de qualité.....	
Le Conseil de Classe ou de Cycle.....	
Le travail à domicile .....	
L'épreuve externe non certificative .....	
Les contacts entre les parents et l'école .....	
Dispositions finales. ....	

# Projet d'établissement

**La Petite École de Gentinnes est une grande famille et tous se connaissent !**

La Petite École forme et éduque. Elle accueille, écoute et tient compte avec respect de l'avis de chacun.

## Nos valeurs

La Petite École veut favoriser :

- l'épanouissement
- le plaisir d'apprendre et de vivre à l'école
- l'effort, la rigueur et l'organisation
- le sens du travail et du service gratuit
- la politesse et la discipline comme outils de la vie en communauté
- la créativité
- le respect de la nature et de l'environnement
- le respect de l'autre dans sa différence et le respect de soi-même
- la confiance, l'estime de soi
- la sécurité affective
- la construction des savoirs
- l'enfant au centre de ses apprentissages
- la gestion de conflits aux travers de techniques intégrées à l'école

La Petite École adhère au projet des Évêques « Mission et école chrétienne » ; dans sa démarche éducative, elle veut vivre les valeurs de l'Évangile et en témoigne.

La Petite École s'ouvre aux différences de chacun.

## Les acteurs

*Notre communauté scolaire comprend :*

- les élèves
- l'équipe enseignante
- Le personnel encadrant (C.A.P.E., P. T. P., et tous les autres)

La Petite Ecole – règlement d'ordre intérieur et règlement des études 2015-2016

- la direction
- les membres du conseil d'administration
- les parents
- le P.M.S. (voir document en annexe) et le P.S.E.

*En privilégiant le dialogue et l'échange, la Petite École veut rassembler tous ces acteurs qui s'investissent dans les projets de l'école.*

## **Projet éducatif et pédagogique**

**"La Petite École, j'y grandis et j'en suis fier"**

### ***Nos objectifs***

- Veiller au bien-être de chacun
- Amener l'enfant à être autonome
- Donner du sens aux apprentissages
- Aider chaque élève à construire son savoir
- Assurer la continuité des apprentissages à travers les différents cycles
- Valoriser la citoyenneté responsable
- Favoriser la communication

### ***Veiller au bien-être de chacun***

- ✓ un conseil des sages mensuel
- ✓ une charte de classe et d'école
- ✓ les moments de parole (dialogue entre pairs)
- ✓ l'écoute de l'autre
- ✓ respect de soi, des autres et du matériel
- ✓ développement de l'estime et de la confiance en soi
- ✓ temps d'accueil et de partage en école

### ***Amener l'enfant à être autonome en le responsabilisant***

- ✓ dans la gestion du temps
- ✓ dans l'organisation et la planification de son travail

La Petite Ecole – règlement d'ordre intérieur et règlement des études 2015-2016

- ✓ dans la gestion de son matériel
- ✓ au respect de la conservation de son patrimoine tant matériel, qu'immatériel.
- ✓ Dans la gestion des conflits entre pairs et vis-à-vis des adultes l'encadrant.

### ***Donner du sens aux apprentissages***

- ✓ par des questionnements
- ✓ par le vécu des enfants
- ✓ par des échanges interclasses
- ✓ à travers des situations problèmes
- ✓ par des projets (ouverture sur le monde extérieur)
- ✓ par le jeu

### ***Aider chaque élève à construire son savoir***

- ✓ par des manipulations
- ✓ par l'observation et la comparaison
- ✓ par des défis
- ✓ par le réinvestissement de ses apprentissages dans d'autres situations
- ✓ par des parrainages
- ✓ par des exposés

### ***Assurer la continuité des apprentissages à travers les différents cycles***

- ✓ grâce à des outils pédagogiques (référentiels de classe, manuels pour les cycles)
- ✓ grâce aux temps de concertation en cycle et en école

### ***Valoriser la citoyenneté responsable***

- ✓ par la charte des services
- ✓ par la gestion des déchets
- ✓ par l'éveil au patrimoine tant matériel qu'immatériel
- ✓ par la découverte et le respect de la nature au fil des saisons
- ✓ par l'éducation civique
- ✓ par l'initiation au néerlandais dès la 3<sup>e</sup> maternelle

## **"Je les ai réalisés et j'en suis fier..."**

### **Quelques projets parmi tant d'autres:**

- ❖ le petit déjeuner équilibré
- ❖ la participation à des concours littéraires
- ❖ les petits artistes : peindre à la manière de...
- ❖ la participation au festival *sciences infuses*
- ❖ les classes nature, sciences et préhistoire
- ❖ les rencontres de l'avent
- ❖ les petits lisent aux grands et des grands racontent aux petits
- ❖ les ateliers de cycle ( 2 1/2-5, 5/8, 8/10, 10/12)
- ❖ des rencontres d'auteurs au salon du livre
- ❖ la découverte de différentes villes
- ❖ la participation au prix Verseeel
- ❖ la découverte du milieu proche
- ❖ les activités sportives interécoles
- ❖ les 3 heures vélos
- ❖ les spectacles de la fancy-fair
- ❖ l'autonomie sur la route grâce à Pro-vélo
- ❖ le projet Cap'ten et son marché aux savoirs
- ❖ une exposition sur les sciences : les insectes ces sales bêtes ?
- ❖ des moments de réflexion spirituelle
- ❖ correspondance interclasse
- ❖ rencontre avec le 3<sup>e</sup> âge dans une activité de découverte du patrimoine
- ❖ Ecole 0 watt partenariat et projet pilote dans l'école en 2014-2015

## ***Les missions et objectifs de l'École Obligatoire***

L'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française poursuit simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants:

- Promouvoir la confiance en-soi et le développement de la personne de chacun des élèves dans ses dimensions physique psychomotrice, affective, sociale, cognitive et éthique.
- Amener tous les jeunes à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active et créatrice dans la vie économique et sociale.
- Préparer tous les jeunes à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et multiculturelle.
- Assurer à tous les jeunes des moyens égaux d'émancipation sociale.

*Pour atteindre les objectifs généraux, les savoirs et les savoir-faire (qu'ils soient construits par les élèves eux-mêmes ou qu'ils soient transmis) sont placés dans la perspective de l'acquisition de compétences. Celles-ci s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités éducatives et, de manière générale, dans l'organisation de la vie quotidienne à l'école.*

*La formation de l'enseignement maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire constitue un continuum pédagogique structuré en trois étapes et cinq cycles, visant à assurer à tous les élèves les socles de compétences nécessaires à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études. Chaque établissement d'enseignement permet à chaque élève de progresser à son rythme en pratiquant l'évaluation formative et la pédagogie différenciée.*

*L'établissement fixe les choix pédagogiques et les actions mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques.*

# **Le règlement d'ordre intérieur**

## ***1. La présentation de l'école***

L'école catholique libre mixte de Gentinnes (Association Sans But Lucratif)

Rue des Maïeurs, 4

B - 1450 GENTINNES

Téléphone: 071 / 87 73 37

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'Enseignement Catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

## ***2. La raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur***

Pour remplir ses missions, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel. Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de trouver sa place et de vivre avec les autres.

## ***3. La procédure d'inscription régulière***

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes légalement responsables ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'école au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Les inscriptions peuvent être clôturées plus tôt, par manque de place (c'est-à-dire dès que le nombre d'élèves atteint 25 élèves par classe). Une attestation de demande d'inscription sera alors remise aux parents.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation de la direction, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas inscrit dans un établissement d'enseignement.

Compte tenu du nombre croissant de demandes d'inscription, le Pouvoir Organisateur a défini, à compter de la rentrée scolaire 2010-2011, la procédure et les priorités d'inscription de la manière suivante :

Procédure d'inscription :

- Une demande d'inscription peut être introduite à partir du 30 novembre (ou le cas échéant, le premier jour ouvrable suivant), pour l'année scolaire suivante.
- Toute demande d'inscription introduite avant cette date ne sera pas prise en compte.
- A partir de cette date, les personnes demandeuses d'une inscription seront inscrites par ordre chronologique sur une liste d'attente et des rendez-vous seront fixés avec la direction selon cet ordre.
- Cette période de demande d'inscription est clôturée le dernier jour ouvrable du mois de février. Le Pouvoir Organisateur se réserve toutefois le droit de clôturer plus tôt cette période en cas de besoin.
- Le 1<sup>er</sup> mars au plus tard, les demandes d'inscriptions sont analysées selon les critères de priorités définis ci-dessous et la décision communiquée aux parents ou à la personne responsable le 15 mars au plus tard.

Priorités pour nouvelle inscription dans l'établissement :

(pour rappel, légalement, un enfant inscrit dans un établissement scolaire y est jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf décision contraire des parents (ou de la personne légalement responsable) ou exclusion)

- 1<sup>è</sup> maternelle ou pré-maternelle
  - enfants de parents membres du personnel de l'école ou membre de l' ASBL « Ecole fondamentale catholique de Gentinnes »
  - inscription d'un enfant ayant déjà un ou des frères et sœurs dans l'école
  - inscription d'un enfant résidant déjà ou devant résider dans " notre voisinage"<sup>1</sup> en cours de l'année scolaire concernée
  
- 2<sup>è</sup> et 3<sup>è</sup> maternelle, 1<sup>è</sup> à 6<sup>è</sup> primaire
  - enfants de parents membres du personnel de l'école ou de l' ASBL « Ecole fondamentale catholique de Gentinnes » l' ASBL
  - nouvelles inscriptions conjointes d'enfants en maternelle et en primaire pour des résidants ou futurs résidants dans l'année scolaire de "notre voisinage"<sup>5</sup>
  - nouvelles inscriptions conjointes d'enfants en maternelle et en primaire pour des non résidants de "notre voisinage"
  - nouvelle inscription d'un enfant pour des résidants ou futurs résidants dans l'année scolaire de "notre voisinage"<sup>5</sup>
  - enfant ayant déjà un ou des frères et sœurs dans l'école.

A partir du 1<sup>er</sup> mars, les inscriptions sont acceptées suivant l'ordre chronologique des demandes et en fonction des places encore disponibles.

Par l'inscription de l'élève, les parents et l'élève acceptent le projet éducatif et pédagogique, le projet d'établissement, le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études dont ils ont pu prendre connaissance auparavant.

L'inscription est effective dès que la signature des parents (ou de la personne légalement responsable) et de la direction de l'école est apposée au bas de la fiche d'inscription et dès que le dossier administratif est complet et que le projet éducatif a été signé.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom, nationalité, date de naissance ou numéro de registre national, lieu de naissance, sexe, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage ou un extrait d'acte de naissance, ou une carte d'identité, ...

La Petite Ecole – règlement d'ordre intérieur et règlement des études 2015-2016

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires fixées en la matière.

#### **4. Les conséquences de l'inscription**

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

Les parents consacreront du temps chaque jour pour «être à l'écoute» de leur enfant et pour porter intérêt à son travail à domicile. En outre, ils veilleront à ce que l'enfant soit dans les meilleures conditions pour être prêt à travailler efficacement à l'école (sommeil, alimentation, matériel, respect des horaires,...).

L'école, outre sa fonction d'enseigner, doit éduquer.

Une œuvre d'éducation ne peut se faire qu'à travers un partenariat qui reconnaît les rôles et les compétences des uns et des autres ; c'est une œuvre à deux.

Les parents privilégient avant toute chose le contact direct avec le titulaire ou le maître spécial. Si celui-ci n'est pas satisfaisant, une rencontre avec la direction est envisageable. Cette dernière se fera sur rendez-vous.

Les enseignants s'engagent à respecter, à expliquer et à appliquer le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le présent règlement et le règlement des études.

Les enfants et leurs parents sont soumis au respect du règlement d'ordre intérieur et du règlement des études ainsi qu'aux règles de l'école<sup>2</sup> et de la classe.

#### **La présence à l'école**

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques dispensés par l'école. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le directeur ou son délégué, après avoir introduit une demande écrite dûment justifiée.

Sous la conduite et le contrôle des enseignants, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant de façon succincte et explicite les tâches qui leur sont

demandées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Ce journal de classe doit être signé quotidiennement par les parents.

Outre le Journal de classe, trait d'union entre l'école et la famille, les informations générales ou spécifiques seront consignées dans un feuillet mensuel intitulé "Infos-Parents".

Les parents s'engagent à ce que leur enfant suive avec assiduité tous les cours et activités organisés par l'école et annoncés dans le journal de classe. Le coût de ces activités ne peut en aucun cas être un obstacle à cette participation. Il existe un fonds de solidarité : contactez le titulaire ou la direction.

Les parents veillent à ce que les enfants soient présents dans l'école à la formation des rangs: **à 8h40 le matin, à 13h30 l'après-midi.**

Les parents suivent la scolarité de leur enfant; ils s'en informent en assistant aux réunions, en signant le bulletin, les interrogations et le journal de classe. Ils supervisent le travail à domicile. Ils répondent et se présentent aux convocations de l'école. Au besoin, ils prennent l'initiative d'une rencontre avec l'enseignant de leur enfant.

## **Budget**

Par le seul fait de la fréquentation de l'école par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires et services assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière<sup>3</sup>

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

### **NOTE RELATIVE AUX FRAIS SCOLAIRES 2015-2016.**

Ces frais se scindent en deux parties : les frais obligatoires et les frais facultatifs qui sont liés aux services offerts par l'école.

#### **FRAIS OBLIGATOIRES.**

Conformément à l'article 100 du décret « missions de l'école », il sera demandé au responsable légal de chaque enfant inscrit à l'école, les frais obligatoires suivants :

Les activités sportives, les activités culturelles (sorties dans le cadre du projet pédagogique de l'école), classes de dépaysement.

#### **FRAIS FACULTATIFS.**

Les frais de garderies, études, repas chauds, potages.

Vous trouverez ci-après une estimation des frais obligatoires pour l'année scolaire 2015-2016.

<i>Frais obligatoires</i>	<i>Acc-M1</i>	<i>M2</i>	<i>M3</i>	<i>P1</i>	<i>P2</i>	<i>P3</i>	<i>P4</i>	<i>P5</i>	<i>P6</i>
Piscine	/	/	/	+/- 30€	+/- 30€	+/- 30€	+/- 30€	+/- 30€	+/- 30€
Brevet nat	/	/	/	/	/	/	/	1€	1€
Journée sportive	/	/	/	20€	20€	20€	20€	20€	20€
Frais document administratif	15€	15€	15€	15€	15€	15€	15€	15€	15€
Activité culturelle diverse	20€	20€	20€	20€	20€	20€	20€	20€	20€
Voyage scolaire	25€	25€	25€	30€	/	30€	/	/	/
Classe de déplacement	/	/	/	/	200€	/	200€	/	200€
Livre lecture	/	/	/	/	/	/	/	/	10€
Atelier écriture	/	/	/	/	/	/	15€	/	/
<b>Total</b>	<b>60€</b>	<b>60€</b>	<b>60€</b>	<b>115€</b>	<b>285€</b>	<b>115€</b>	<b>300€</b>	<b>86€</b>	<b>296€</b>
<i>Frais facultatifs</i>	<i>Acc-M1</i>	<i>M2</i>	<i>M3</i>	<i>P1</i>	<i>P2</i>	<i>P3</i>	<i>P4</i>	<i>P5</i>	<i>P6</i>
Abonnement Averbode	Voir offre	Voir offre	Voir offre	Voir offre	Voir offre	Voir offre	Voir offre	Voir offre	Voir offre
Abonnement Ecole des Loisirs	Voir offre	Voir offre	Voir offre	Voir offre	Voir offre	Voir offre	Voir offre	Voir offre	Voir offre
Abonnement JDE	Voir offre	Voir offre	Voir offre	Voir offre	Voir offre	Voir offre	Voir offre	Voir offre	Voir offre
Repas	PO :0.5€ RM :3.0€	PO :0.50€ RM :3.00€ RP :3.20€							
Collation 4h garderie.	7€	7€	7€	/	/	/	/	/	/
T-shirt Gym	5€	5€	5€	5€	5€	5€	5€	5€	5€
Photos	15€	15€	15€	15€	15€	15€	15€	15€	15€

En outre, le budget total des trois classes de dépaysement organisées par cycle au cours des 6 années primaires sera approximativement de +/- 650 euros pour l'ensemble de la scolarité, selon les projets retenus.

Pour éviter des surprises ou des complications, nous facturerons progressivement ces frais par une facture mensuelle que vous recevrez chaque fin de mois (10 fois) via le cartable de votre enfant.

## **Les absences**

Cette année scolaire, l'année comporte 182 jours. La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidument les cours et toutes les activités au programme.

En primaire, toute absence doit être justifiée.

1) Les seuls motifs légaux d'absence sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit. habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à au titulaire de classe de l'élève au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4ème jour.

2) Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autre que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

3) Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration.

Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire :

Au plus tard à partir du 20ème demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée.

Si l'enfant est malade ou est victime d'un accident pendant le temps scolaire, nous appelons les parents pour qu'ils viennent le chercher. En fonction de l'urgence de la situation, nous recourons au transport par ambulance vers l'hôpital.

Si l'enfant vient à l'école, l'école considère que son état de santé lui permet de jouer dehors pendant les temps de récréation.

Suite à une maladie, la prise de médicament pendant le temps scolaire est possible mais ne pourra être effectuée que dans le respect d'une prescription médicale. Dans

le cas d'une maladie chronique, un accord préalable est à conclure entre l'école et les parents.

L'élève absent est tenu de se remettre en ordre dès son retour avec l'aide des condisciples, du titulaire et des parents.

En maternelle, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

### **Les retards**

Une fois les rangs rentrés, le passage par la direction est obligatoire.

### **La reconduction de l'inscription**

Pour la bonne organisation des classes, un bulletin de confirmation d'inscription est remis aux parents en fin de chaque année scolaire.

L'élève n'est pas réinscrit lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure<sup>4</sup> légale semblable à celle de l'exclusion définitive décrite plus loin.

### **Le partenariat école - parents**

Les enseignants se tiennent à la disposition des parents à la sortie des classes mais de préférence sur rendez-vous, jamais pendant le temps de classe ni au moment des sonneries (rangs).

L'accès aux locaux de classe est interdit pendant les heures de cours sauf autorisation de la direction.

Il doit y avoir un motif sérieux et impérieux pour demander à rencontrer un enseignant ou pour reprendre son enfant pendant les cours.

La Petite Ecole – règlement d'ordre intérieur et règlement des études 2015-2016

Les parents qui acceptent ou souhaitent apporter une aide ponctuelle, à la demande d'un enseignant (ateliers) ou de l'école (bibliothèque ou autres projets) sont les bienvenus. Leur engagement apporte un plus à la qualité globale de l'éducation que l'école dispense aux enfants. Leur engagement se fait dans le respect et dans la promotion des projets éducatif et pédagogique de l'école. Il ne leur accorde aucun privilège ni aucune dérogation aux dispositions précisées dans ces règlements. Les bénévoles sont assurés par l'école.

## **5. La vie au quotidien**

### **L'organisation scolaire**

L'école est ouverte de 7h30 à 18h.

Les cours se donnent de 8h45 à 12h30 le matin et de 13h35 à 15h35 l'après-midi. Le matin, les enfants sont présents dans les rangs à 8h40 **au plus tard**.

Les enfants qui arrivent avant 8h30 sont tenus de se rendre à la garderie du matin (payante).

Une récréation de 15 minutes est prévue pendant la matinée et de 10 minutes l'après-midi.

De 15h35 à 15h45, les enfants sont dans la cour de récréation, sous la surveillance d'enseignants. A 15h45 les enfants non repris sont tenus de se rendre à la garderie; celle-ci est payante de 16h00 à 18h. Après 18h et 13h30 le mercredi, les enfants se trouvent sous la responsabilité des parents.

### **La garderie**

Une ASBL nommée A&M (accueil et moi) est responsable de toutes les heures hors temps de classes. La garderie du matin est ouverte dès 7h30. Elle est payante jusque 8h25. Les parents doivent confier leur enfant à la personne responsable sur place.

La gardienne scanne l'heure d'arrivée des enfants.

Dès la fin des cours à 15h35, les élèves sortent dans la cour du préau face à l'Agora. Seuls les enfants du transport scolaire (MET) et ceux qui viennent à vélo peuvent rester dans les autres cours. Jusqu'à 15h45, les enfants sont sous la surveillance des enseignants responsables des sorties d'école.

La Petite Ecole – règlement d'ordre intérieur et règlement des études 2015-2016

Un enfant ne quittera pas la garderie ni la cour si un parent klaxonne ou fait signe depuis son véhicule pour appeler l'enfant. « On vient rechercher son enfant » assure un maximum de sécurité à tous.

A 15h45, les enfants de maternelle rentrent les premiers pour prendre le goûter. A partir de 16h, tous les enfants rentrent pour faire des activités dans le calme : lecture, jeux, dessin, ateliers créatifs,... Cet horaire peut être modifié suivant les conditions climatiques. Les règles de vie de la garderie sont identiques à celles de l'école. Si elles sont enfreintes, les mêmes sanctions peuvent être appliquées.

Dès 16h, la garderie est payante. Les enfants se présentent à l'encadrant qui les scanne). Tout oubli sera indiqué, signalé à la direction et risque d'entraîner la facturation maximale.

La garderie ferme à 18h. **Il est impératif** de reprendre l'enfant avant cette heure.

Lorsque des parents reprennent d'autres enfants que les leurs, il faut prévenir l'encadrant responsable en l'occurrence M. Loïc, la direction ou l'enseignant. Une autorisation écrite est indispensable. Il en va de même si d'autres personnes reprennent votre enfant ou si votre enfant peut rentrer seul.

### **La circulation à l'entrée et à la sortie de l'école**

Dans la tranche horaire définie ci-dessus, les enfants sont sous la responsabilité des surveillants dès leur entrée dans la cour. En aucun cas ils ne peuvent quitter l'école sans autorisation préalable et des parents et de la direction.

Les parents veillent à ce que des enfants soient munis de leur pique-nique dès l'entrée dans la cour le matin. Aucune autorisation de sortie ne sera accordée pour pallier un éventuel oubli. Si des parents veulent autoriser leur enfant à sortir sur le temps de midi alors que d'habitude celui-ci dîne à l'école, ils doivent fournir un écrit à l'école et savoir qu'ils sont seuls responsables de leur enfant pendant cette période.

Pendant les cours et les récréations les enfants ne peuvent quitter l'école sans être accompagnés d'un parent ou sans l'autorisation écrite de ce dernier visée par le titulaire ou la direction.

A la sortie de l'école, les parents reprennent leur enfant à la barrière (maternelle ou primaire). Hors de l'enceinte de l'école, les enfants sont sous la responsabilité des parents.

La drève Parmentier est aménagée pour y permettre le passage et le stationnement du bus, ainsi qu'une zone « bisou roule » (pour déposer les enfants sans quitter la voiture). Ceci signifie que le côté droit de la drève Parmentier (côté école) est prévu pour un court arrêt mais pas pour le stationnement. Côté gauche (côté opposé à l'école), le parking est toujours autorisé mais, par courtoisie, ces places sont réservées aux papas et mamans qui viennent déposer les enfants accompagnés des nouveau-nés en maxi-cosy ou aux grands-parents qui conduisent leurs petits enfants à l'école. Il ne faut pas s'arrêter devant la grille des Maîtres pour déposer les enfants. Le stationnement est possible pour tous le long de la rue du Couvent (vers le Mémorial Kongolo).

Les chiens ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école.

### **La circulation dans l'école et pendant les activités extérieures de classe**

Les déplacements se font toujours en rangs, dans le calme, sous la responsabilité d'un enseignant.

La rentrée des récréations du matin, de midi et de l'après-midi, les déplacements à l'intérieur du bâtiment et les sorties de classe s'effectuent en rangs et en calme, en présence de l'enseignant et sous sa responsabilité.

### **Les récréations**

Les élèves en profitent pour se détendre et s'oxygéner dans le respect des personnes et des lieux.

On peut jouer au ballon dans la cour du bas pendant les récréations mais pas aux moments d'arrivée et de départ de l'école. Durant le temps de midi, l'utilisation des ballons est soumise aux règles en vigueur dans l'école. La cour située près de l'Agora est réservée aux jeux calmes.

La cloche marque la fin de la récréation. Dès qu'elle retentit, les élèves se dirigent immédiatement vers leur rang.

La Petite Ecole – règlement d'ordre intérieur et règlement des études 2015-2016

## **Fancy-Fair**

Le spectacle de fancy-fair est souvent le prolongement d'une activité de classe. C'est une réalisation d'ensemble enrichissante. La présence de l'enfant est donc vivement recommandée.

### **Le sens de la vie en commun, pour soi et avec les autres**

Les enfants qui fréquentent l'école auront un comportement et tiendront des propos dignes caractérisés par le respect et la retenue. Les règles de politesse et de savoir-vivre sont exigées. La violence, sous toutes ses formes, est interdite. Dire « bonjour » le matin en entrant, « au revoir », « merci », « s'il vous plaît », « pardon » ; rendre une place à ces mots et leur redonner du sens fait partie de notre projet éducatif. Leur tenue vestimentaire est correcte.

En classe et lors des activités extrascolaires, les élèves sont disciplinés, ils respectent les consignes des enseignants.

La présence en classe et les activités ne peuvent perturber les classes voisines. En aucun cas, les enfants ne peuvent rester en classe sans la présence d'un surveillant.

Il est préférable et même demandé, que les enfants n'apportent pas d'objets de valeur (bijou ou jouet) à l'école. Tout jouet apporté reste sous la responsabilité de l'enfant ou des parents. **Téléphones portables, appareils électroniques et armes sont interdits à l'école.**

Les parents veillent à ce que les enfants soient munis de leur matériel scolaire habituel et de leur tenue de gymnastique et de natation. La liste est communiquée par écrit en début d'année. Pour éviter leur perte, les effets scolaires seront marqués aux nom et prénom de l'enfant. Les effets retrouvés sont entreposés dans une caisse à la garderie jusqu'au vacances scolaires ensuite ils seront distribués à de plus démunis.

Les boissons pétillantes et les amuse-gueule sont proscrits à l'école. En outre, il est dans les habitudes et projets de faire du mercredi le jour « santé » de l'école : la collation sera un fruit ou un légume.

## **Le respect des lieux**

L'enfant maintient les lieux et matériels dans un état ordonné et propre. Il participe au maintien de celui-ci: chaque jour, la classe sera balayée, les fardes, cartable et banc seront rangés. Si l'enfant preste une charge, celle-ci ne peut dépasser 5 minutes du temps scolaire.

La réparation des dégâts matériels, mobiliers ou immobiliers occasionnés volontairement par les enfants seront à charge de leurs parents.

## **Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication**

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux **droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur** de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code

La Petite Ecole – règlement d'ordre intérieur et règlement des études 2015-2016

pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue au chapitre VI du présent document.

Photos sur le site internet de l'école : toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet, blog de l'école. L'accord écrit des parents sera demandé au préalable.

## **Les assurances**

Tout accident dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire doit être signalé<sup>5</sup> à l'enseignant qui en avait la responsabilité. Celui-ci remet un formulaire de déclaration d'accident.

- Les parents complètent la partie qui les concerne et l'enseignant précise le cadre spatial et temporel ainsi que les circonstances de l'accident.
- Le médecin consulté complète le feuillet 3
- Les parents font compléter le feuillet 4 par la mutuelle puis le remettent à l'école.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets: l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

- L'assurance responsabilité civile couvre les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.
- Par assuré, il y a lieu d'entendre les différents organes du Pouvoir Organisateur, le directeur et les membres du personnel, les élèves, les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.
- Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.
- La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'école n'est pas couverte.
- L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.
- L'assurance de l'école couvre les frais médicaux (dans les limites fixées dans le contrat d'assurances), l'invalidité permanente et le décès.

La Petite Ecole – règlement d'ordre intérieur et règlement des études 2015-2016

- L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou à une explosion.
- L'assurance de l'école n'intervient pas pour les vols ni pour les dégâts matériels comme bris de lunettes ou d'appareil dentaire ni pour la détérioration de vêtements ou d'objets de valeur.

## **6. Les contraintes de l'éducation.**

### **Les sanctions**

Pour rendre son espace de vie plus agréable pour tous, l'école est en droit de sanctionner des fautes comme l'indiscipline et le manque de politesse répétés, la brutalité des jeux, le racket, le vol, l'atteinte à l'intégrité physique ou morale (*dire du mal de quelqu'un, injurier*), le manque de soin de ses objets classiques, le vandalisme comme la détérioration du mobilier et des locaux, la fraude lors des activités scolaires, le non-respect du travail et de la fonction de chacun, le non-respect des dispositions précisées dans les règlements en vigueur dans l'école.

### **La hiérarchie des sanctions**

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- rappel à l'ordre
- réparation du dégât matériel ou moral (éventuellement par un travail prescrit)
- travail d'intérêt collectif (prescrit par la direction)
- retenue avec des révisions de matière
- exclusion provisoire
- non participation à des activités de types culturelles
- exclusion définitive

Exemple :

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires...

Il se peut que la gravité de la faute commise nécessite une aggravation de la sanction. Dans ce cas, la décision et la justification seront communiquées à l'élève.

La Petite Ecole – règlement d'ordre intérieur et règlement des études 2015-2016

Les sanctions corporelles sont interdites.

Les sanctions tenteront avant tout de conscientiser un peu plus l'élève aux implications de son acte. Les parents sont en droit de demander des explications quant à la sanction dont leur enfant est l'objet. En aucun cas, les parents ne peuvent unilatéralement modifier ou diminuer celle-ci. Cette faculté est du seul ressort de la direction.

## **L'exclusion**

### 1) L'exclusion provisoire

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à ce principe dans des circonstances exceptionnelles

### 2) L'exclusion définitive :

Le renvoi est une sanction grave.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut être exclu définitivement que si des faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave<sup>6</sup>

Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

#### 1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel

La Petite Ecole – règlement d'ordre intérieur et règlement des études 2015-2016

de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le Pouvoir Organisateur ou son délégué, conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le directeur convoquera l'élève et ses parents<sup>7</sup>, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents peuvent se faire assister par un conseil.

La Petite Ecole – règlement d'ordre intérieur et règlement des études 2015-2016

Au terme de l'entretien, les parents signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ne donnent pas suite à la convocation, procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur ou son délégué et est signifiée aux parents par recommandé avec accusé de réception. La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre cette décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Les parents disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur. Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer au plus tard le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée aux parents de l'élève dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive<sup>8</sup>.

## **7. Divers**

Les ventes dans l'établissement au profit d'une association ou d'un groupe reconnu par l'école ne peuvent se faire qu'avec l'accord du Pouvoir Organisateur et sous la responsabilité d'un enseignant qui s'en porte garant.

L'affichage est réglementé. Une information ne peut être affichée que si elle a reçu l'accord de la direction.

Lorsque l'école autorise la distribution d'une publicité comme des stages, en aucun cas, elle ne se porte garante de la qualité du produit proposé.

## **8. Dispositions finales.**

Le règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves et leurs parents, ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

## **9. Accord de l'élève et des parents.**

Afin de marquer clairement l'adhésion des élèves et des parents à ce règlement d'ordre intérieur, ceux-ci sont invités à signer le document annexé et à le remettre à l'école.

## **Le règlement des études.**

### **10. La raison d'être d'un règlement des études**

Dans le cadre du décret « Missions » du 24 juillet 97, le règlement des études est prévu, pour définir les critères d'un travail scolaire de qualité ainsi que les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions. Ce règlement s'adresse aux parents et à tous les enfants qui fréquentent l'école.

### **11. L'année complémentaire**

Pour certains élèves, un temps plus long que le parcours scolaire normal pourra s'avérer nécessaire pour acquérir les socles de compétences requis au terme de chacune des 2 premières étapes décrites ci-dessus.

Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, les écoles ont la possibilité de faire bénéficier un élève d'une année complémentaire au maximum par étape.

Cette mesure :

- ne peut toutefois être qu'exceptionnelle ;
- ne peut en aucun cas être confondue avec un redoublement ;
- doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné.

L'équipe éducative, en accord avec les parents, choisit le moment le plus opportun pour décider d'y recourir, en fonction de la situation particulière de l'enfant. La mise en place de l'année complémentaire ne doit donc pas nécessairement se situer en fin d'étape.

En ce qui concerne la première étape, un élève peut bénéficier d'une année complémentaire :

- soit en maternelle ; dans ce cas précis, il sera nécessaire d'obtenir une dérogation pour maintien en maternelle au cours de la 1<sup>ère</sup> année de la scolarité obligatoire ;

- soit au terme de la 1<sup>ère</sup> ou de la 2<sup>ème</sup> primaire.

Il n'est par contre pas possible de bénéficier de 2 années complémentaires au sein de l'étape. L'élève qui a été maintenu en maternelle la première année de sa scolarité obligatoire, ce qui revient à dire qu'il y a suivi une année complémentaire, ne pourra donc plus bénéficier d'une telle année au terme de la 1<sup>ère</sup> ou de la 2<sup>ème</sup> primaire.

En ce qui concerne la seconde étape, l'élève ne peut également y bénéficier que d'une seule année complémentaire, mais celle-ci ne doit pas nécessairement se situer après la 6<sup>ème</sup> primaire.

Un élève qui a déjà bénéficié d'une année complémentaire lors de la première étape pourra éventuellement bénéficier d'une nouvelle année complémentaire lors de la seconde étape. Cette possibilité ne doit toutefois être envisagée que dans de très rares cas, dans le seul intérêt de l'enfant. Si la première année complémentaire se situait au terme de la 1<sup>ère</sup> ou de la 2<sup>ème</sup> primaire, cela signifie que l'élève devra fréquenter l'enseignement primaire durant un total de 8 années. Une dérogation pour maintien en primaire durant 8 années sera donc indispensable.

Il importe enfin de ne pas confondre la notion d'année complémentaire avec celle de « classe organisée ». Le fait qu'un élève bénéficie d'une année complémentaire impose qu'il bénéficie d'un traitement pédagogique adapté, et non qu'une classe particulière supplémentaire soit organisée. L'élève bénéficiant d'une année complémentaire ne doit dès lors pas faire l'objet d'un registre particulier, il est inscrit dans le registre de la classe où il suit le plus d'activités.

Le projet d'établissement doit mentionner les modalités d'organisation des années complémentaires.

L'organisation s'intègre dans un continuum pédagogique structuré en trois étapes, divisées en cycles.

Ces termes évoquent un dispositif pédagogique regroupant plusieurs années d'études afin de permettre à chaque enfant :

- de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans

La Petite Ecole – règlement d'ordre intérieur et règlement des études 2015-2016

redoublement, de l'entrée en maternelle à la fin de la 2<sup>e</sup> année primaire (Etape 1), et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études.

- de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, de la 3<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> année primaire (Etape 2), et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études.

Etape 1	1 <sup>er</sup> cycle	De l'entrée en maternelle à l'âge de 5 ans  De l'âge de 5 ans à la fin de la 2 <sup>e</sup> primaire	
Etape 2	3 <sup>e</sup> cycle  4 <sup>e</sup> cycle	3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> années primaires  5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> années primaires	Obligatoire à partir du 01/09/2007
Etape 3	5 <sup>e</sup> cycle	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> années secondaires	

Il importe de ne pas confondre le concept de cycle avec celui de groupement d'élèves.

Le cycle, imposé à l'ensemble des écoles permet d'assurer la continuité des apprentissages et la pratique d'une pédagogie différenciée : les groupements d'élèves sont propres à chaque école et relèvent de l'organisation structurelle que celle-ci met en place pour atteindre ces objectifs.

## **12. Les informations communiquées en début d'année**

En début d'année les enfants sont informés des compétences et savoirs à développer dans l'école fondamentale, de la référence aux socles de compétences, des moyens d'évaluation et du matériel que l'enfant doit posséder pour produire un travail de qualité.

Les parents recevront cette information de la part des enseignants lors de la réunion de classe à la rentrée.

### **13. L'évaluation**

L'évaluation formative régulière permet à l'enfant de prendre conscience de ses progrès et d'éventuelles lacunes pour envisager avec l'enseignant des pistes d'amélioration. Cette fonction de régulation fait partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'enfant le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et formative, elles n'interviennent pas dans le contrôle final.

L'évaluation certificative que nous appelons examen ou bilan s'appuie sur des travaux personnels ou de groupe, le dossier de l'élève et une épreuve écrite individuelle de fin de cycle externe à la classe, située entre la mi-mai et la fin juin des deuxième, quatrième et sixième années. Elle est annoncée dans le journal de classe.

La note et son commentaire sont consignés dans le bulletin. Elle permet de reconnaître la qualité de la production attendue relativement aux compétences travaillées.

Les interrogations seront consignées dans une farde ou un cahier et clairement identifiables selon les consignes annoncées par le titulaire en début d'année.

Les bulletins seront remis aux parents aux dates reprises dans le calendrier scolaire remis aux parents en début d'année et confirmé dans le journal de classe.

*La fonction de certification* s'exerce au terme de différentes étapes d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'enfant est confronté à des épreuves dont l'analyse des résultats est communiquée dans le bulletin. Cette analyse complète les autres informations issues du dossier de l'enfant pour la décision finale de réussite.

### **14. Le travail de qualité**

Le *travail scolaire* proposé aux enfants revêtira six dimensions:

La Petite Ecole – règlement d'ordre intérieur et règlement des études 2015-2016

- les travaux individuels
- les travaux de groupe
- les travaux de recherche
- les leçons collectives
- les travaux à domicile: travaux de recherche, d'application (exercices) ou de mémorisation;
- les moments d'évaluation.

Les *capacités instrumentales* mobilisées et travaillées qui feront l'objet d'une évaluation sont:

- la curiosité (observer, douter et exprimer ses sentiments);
- la recherche (s'interroger et interroger les autres, le réel, les traces pour exploiter l'information);
- le traitement (lire, repérer l'essentiel, comparer, classer, traduire, synthétiser);
- la communication (noter, structurer, mémoriser, exposer, argumenter et démontrer);
- l'action (agir par des dire, par des comportements et par des réalisations concrètes).

Les *exigences* portent notamment sur :

- la connaissance et la maîtrise minimale de soi, de son corps;
- le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace;
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;
- le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées à l'âge de l'enfant et au niveau d'enseignement qu'il fréquente;
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient;
- le maintien de l'ordre des documents, la correction des devoirs et interrogations;
- le respect des échéances, des délais.

Les parents prendront connaissance du développement de l'enfant à travers les évaluations et bulletins qu'ils signeront. Ils superviseront aussi le travail à domicile.

## **15. Le Conseil de Classe ou de Cycle**

### **Principes organisateurs**

- Le conseil de cycle ou de classe traite de la situation de chaque enfant dans le cadre d'une évaluation formative. C'est lui qui traite de l'accompagnement spécifique et du dispositif formatif à instaurer pour aider l'enfant en difficulté.
- Il se réunit à la demande du titulaire, d'un enseignant ou du directeur qui expose par écrit les éléments utiles au fonctionnement du conseil.
- Il statue sur le passage à l'étape suivante de la scolarité et sur les modalités de ce passage.
- Les éléments du contexte familial (pour autant que l'école les connaisse) qui pourraient donner sens ou aider à l'interprétation de la situation d'échec seront pris en compte avant de statuer.
- Ce rôle s'exerce dans un devoir de confidentialité et de solidarité des participants au conseil.

### **Le fonctionnement**

- Le conseil est composé des enseignants qui interviennent dans la formation des enfants de la classe ou du cycle. Il se réunit sous la présidence du titulaire ou du directeur.
- Les décisions sont consignées dans le dossier de l'élève puis communiquées aux parents lors d'un entretien.
- Les parents peuvent consulter, en présence de l'enseignant responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe ou de cycle.

### **Le C.E.B.**

Il est constitué, au sein de chaque établissement d'enseignement primaire ordinaire, un jury en vue de la délivrance du Certificat d'études de base.

La Petite Ecole – règlement d'ordre intérieur et règlement des études 2015-2016

Le jury est présidé par le chef d'établissement et composé des instituteurs exerçant tout ou partie de leur charge en 5e et 6e primaire. Le jury comprend au moins trois personnes, le président compris.

Dans les établissements scolaires qui, en raison du nombre peu élevé d'élèves inscrits, n'atteignent pas ce minimum, le directeur peut faire appel à des instituteurs maîtres d'adaptation, à des maîtres d'éducation ou à des maîtres de seconde langue afin d'atteindre le nombre requis. Le cas échéant, il peut être fait appel à des enseignants extérieurs à l'établissement scolaire, exerçant tout ou partie de leur charge en 5e ou 6e primaire et appartenant au même pouvoir organisateur ou, à défaut, à un autre pouvoir organisateur.

Le jury délivre obligatoirement le certificat d'études de base à tout élève inscrit en 6e primaire qui a réussi l'épreuve commune.

Le jury peut accorder le Certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6e année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

Le jury fonde alors sa décision sur un dossier comportant :

- la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Toutefois, lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire ;
- un rapport circonstancié de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du Certificat d'études de base à l'élève concerné ;
- tout autre élément que le jury estime utile.

Le jury doit motiver ses décisions. La motivation doit être conforme aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

Concrètement, elle doit :

- faire référence aux faits et aux règles juridiques appliquées : le lien de cause à effet doit apparaître clairement ;

La Petite Ecole – règlement d'ordre intérieur et règlement des études 2015-2016

- être adéquate : cela signifie qu'elle doit être pertinente, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision ;
- être claire, précise et concrète. IL ne peut s'agir de formules vagues ou de clauses de style ;
- être complète : une fois la décision prise, seuls les motifs qui figurent dans la motivation sont valables en droit ;
- apparaître dans l'acte même.

En l'occurrence, en cas de refus d'octroi du CEB, la motivation doit :

- faire apparaître que l'élève n'a pas satisfait à l'épreuve externe commune et indiquer ses résultats dans chacun des quatre domaines sur lesquels a porté l'épreuve ;
- mentionner les éléments du dossier de l'élève qui justifient que le jury n'attribue pas le certificat (résultats aux bulletins, éléments du rapport de l'instituteur, autres éléments probants).
- Les motivations doivent être consignées dans le procès-verbal des décisions.

La direction de l'école tient à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire tous les documents relatifs aux décisions d'octroi ou de refus du Certificat d'études de base. L'inspecteur peut consulter lesdits documents au sein de l'école.

## **16. Le travail à domicile**

Le travail à domicile regroupe trois types d'activités : l'entraînement (exercices d'application), la recherche, la mémorisation. Cependant, la réussite scolaire doit être avant tout assurée dans le cadre du travail effectif presté en classe.

Le travail à domicile

° sera adapté au niveau d'enseignement. Il devra normalement être réalisé sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'enseignant s'assurera que chaque élève pourra y avoir accès.

Le travail à domicile n'abordera pas des compétences ou matières dont l'apprentissage n'a pas atteint le niveau minimum nécessaire à leur réussite. Il sert à planifier une tâche, à entraîner ses connaissances, à entreprendre des travaux de recherche accessible à tous.

### Conseils pédagogiques

- Le travail à domicile doit être un moyen de rencontrer votre enfant dans sa vie d'écolier. Racontez-lui la vôtre, parlez-lui de vos souvenirs d'école. C'est important pour lui.

La Petite Ecole – règlement d'ordre intérieur et règlement des études 2015-2016

- Encouragez-le à terminer son travail, à veiller à ce qu'il soit soigné et rigoureux.
- Soyez ferme avec lui mais, de grâce, ne vous acharnez pas. Si votre enfant ne comprend pas son devoir ou la notion qui est envisagée, n'hésitez pas à le signaler par le biais du journal de classe. Son professeur veillera à l'aider à résoudre le problème.

Sachez enfin que toutes les activités que vous lui proposerez en dehors du travail scolaire (cuisiner, jardiner, bricoler, lire des histoires, inventer des jeux,...) sont précieuses. Elles seront d'autant plus riches si vous l'encouragez

- à se poser des questions sur ce qu'il voit, sur ce qu'il fait;
- à essayer, même si cela lui paraît compliqué ;
- à anticiper les résultats de ce qu'il veut entreprendre;
- à aller jusqu'au bout de ce qu'il entreprend;
- à essayer «autrement» là où il vient d'échouer;
- à analyser le pourquoi de l'échec d'une réalisation;
- et surtout si vous lui renvoyez des remarques positives et encourageantes...

### **17. L'épreuve externe non certificative**

Le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire finalise et amplifie le dispositif d'évaluations externes non-certificative organisés déjà depuis 1994.

L'objectif de ces évaluations est d'avoir une information sur les acquis de l'enseignement des élèves à divers moments-clefs de la scolarité à propos de compétences et de savoirs essentiels et d'autre part de permettre à chaque équipe pédagogique d'apprécier l'efficacité de son action en établissant l'état des acquis des élèves par rapport aux compétences attendues.

### **18. Les contacts entre les parents et l'école**

Les parents peuvent rencontrer la direction et les enseignants lors des réunions, à la sortie des classes mais de préférence sur rendez-vous. Ces rencontres se

passeront conformément aux dispositions annoncées dans le règlement d'ordre intérieur et dans un esprit constructif.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités de régulation.

Au terme de l'année, les enseignants rencontrent les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le conseil de cycle lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager.

Des contacts avec le centre P.M.S. (psycho-médico-social)

<sup>10</sup> peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves.

### **19. Dispositions finales.**

Le règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents, ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

### **20. Accord de l'élève et des parents.**

Afin de marquer clairement l'adhésion des élèves et des parents à ce règlement des études, ceux-ci sont invités à signer le document annexé et à le remettre à l'école par le biais du résumé reçu en début d'année. La feuille signée reste dans le registre de classe de l'enseignant.

---

<sup>1</sup> "notre voisinage": territoire de la Commune compris dans un cercle de rayon de 2,5 km centré sur l'école.

<sup>2</sup> Les règles d'école sont celles qui sont élaborées par les enfants au sein du conseil des sages. Ce Conseil est composé de deux enfants élus par classe chaque année, de la 3<sup>è</sup> maternelle à la 6<sup>è</sup> primaire. Il se réunit une fois par mois avec la direction.

<sup>3</sup> Article 100 du décret du 24 juillet 97.

<sup>4</sup> Articles 76, 89 et 91 du décret du 24 juillet 97.

<sup>5</sup> Article 19 de la loi du 25 juin 92

La Petite Ecole – règlement d'ordre intérieur et règlement des études 2015-2016

---

<sup>6</sup> Article 89, § 1 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié.

<sup>7</sup> ou la personne responsable.

<sup>8</sup> Articles 89 §2 et 91, du Décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel que modifié.

<sup>9</sup> Article 78 §4 du décret du 24 juillet 97.

<sup>10</sup> Centre Psycho-Médico-Social Libre d'Ottignies